

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie** 1
- * **Règlement (CEE) n° 444/92 du Conseil, du 25 février 1992, prorogeant le règlement (CEE) n° 715/90 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)** 7
- Règlement (CEE) n° 445/92 de la Commission, du 26 février 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 8
- Règlement (CEE) n° 446/92 de la Commission, du 26 février 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 10
- * **Règlement (CEE) n° 447/92 de la Commission, du 25 février 1992, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 12
- Règlement (CEE) n° 448/92 de la Commission, du 26 février 1992, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 16
- Règlement (CEE) n° 449/92 de la Commission, du 26 février 1992, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées 18
- Règlement (CEE) n° 450/92 de la Commission, du 26 février 1992, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées 22
- * **Règlement (CEE) n° 451/92 de la Commission, du 26 février 1992, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées, au titre du règlement (CEE) n° 3701/91, dans le secteur de la viande bovine** 26

* Règlement (CEE) n° 452/92 de la Commission, du 26 février 1992, prévoyant une disposition transitoire relative aux modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux	27
* Règlement (CEE) n° 453/92 de la Commission, du 26 février 1992, arrêtant les mesures définitives concernant la délivrance des certificats « MCE » pour les échanges avec l'Espagne et le Portugal dans le secteur de la viande bovine ...	28
* Règlement (CEE) n° 454/92 de la Commission, du 26 février 1992, fixant des normes de qualité pour les asperges	29
Règlement (CEE) n° 455/92 de la Commission, du 26 février 1992, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées	34
Règlement (CEE) n° 456/92 de la Commission, du 26 février 1992, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées	37
Règlement (CEE) n° 457/92 de la Commission, du 26 février 1992, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	40
Règlement (CEE) n° 458/92 de la Commission, du 26 février 1992, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3149/91	42
Règlement (CEE) n° 459/92 de la Commission, du 26 février 1992, fixant le montant de l'aide pour le coton	44
Règlement (CEE) n° 460/92 de la Commission, du 26 février 1992, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 963/91	45
Règlement (CEE) n° 461/92 de la Commission, du 26 février 1992, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	46

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

92/135/CEE :

* Décision de la Commission, du 11 février 1992, modifiant la septième décision 85/355/CEE du Conseil concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers, ainsi que la septième décision 85/356/CEE du Conseil concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers	49
---	-----------

92/136/CEE :

Décision de la Commission, du 12 février 1992, concernant les demandes de certificats d'importation de riz Basmati déposées au cours des cinq derniers jours ouvrables du mois de janvier 1992 dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil	51
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 443/92 DU CONSEIL

du 25 février 1992

relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu les propositions de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que, dans ses relations avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (PVD-ALA), la Communauté met en œuvre depuis 1976 une coopération financière et technique, à laquelle s'est ajoutée plus récemment une coopération économique; que ces formes de coopération s'inscrivent dans le cadre d'une politique globale, envers l'ensemble des pays en développement, qui inclut également l'expansion de leurs échanges commerciaux, tant par leur intégration dans le système multilatéral d'échanges que par des mesures appropriées prises au sein des organisations internationales compétentes et par des mesures spécifiques, tel que le système communautaire des préférences généralisées;

considérant que le processus en cours de la construction européenne ainsi que l'accroissement de la présence de la Communauté dans les pays en développement du monde justifient, en tenant compte du caractère de complémentarité des actions de la Communauté, la poursuite des efforts de coopération économique d'intérêt mutuel et d'aide communautaire au développement des PVD-ALA, l'élargissement de la coopération à d'autres pays ou secteurs dans ces deux régions, la prévision de moyens accrus, ainsi que la recherche d'une plus grande adaptation aux nécessités nationales et locales de chaque région;

considérant que le conseil européen a confirmé à plusieurs reprises la volonté politique de la Communauté de renforcer les actions de coopération avec les régions du monde où le niveau de développement reste insuffisant, et

ce par un effort accru, coordonné et multiforme de la Communauté et des États membres;

considérant que le conseil européen, réuni à Luxembourg les 28 et 29 juin 1991, a demandé que, à travers la politique de coopération de la Communauté et par l'inscription de clauses relatives aux droits de l'homme dans des accords économiques et de coopération avec des pays tiers, la Communauté et ses États membres poursuivent activement la promotion des droits de l'homme et la participation sans discrimination de tous les individus ou groupes à la vie de la société, en tenant compte en particulier du rôle des femmes;

considérant que le Parlement européen, ayant examiné la matière de manière approfondie au cours de plusieurs de ses sessions, a souhaité le renforcement de la coopération ainsi qu'une révision des bases réglementaires en vigueur en vue de garantir une meilleure efficacité et une plus grande transparence de l'aide;

considérant que le Conseil a définitivement adopté, le 4 février 1991, des conclusions sur les orientations pour la coopération avec les PVD-ALA, qui portent notamment sur les priorités et secteurs à prendre en considération, ainsi que sur l'opportunité d'augmenter les ressources à y affecter et de prévoir la possibilité de les programmer à moyen terme d'une façon indicative;

considérant que le Parlement européen et le Conseil, tout en confirmant les domaines d'actions traditionnels, ont identifié de nouvelles priorités, en particulier en ce qui concerne l'environnement, la dimension humaine du développement et la coopération économique conçue dans un esprit d'intérêt mutuel de la Communauté et des pays partenaires;

considérant qu'il y a lieu de prévoir le financement des aides visées au présent règlement ainsi que des autres aides dont bénéficient les PVD-ALA;

considérant que, pour la mise en œuvre des aides visées au présent règlement ainsi que des autres aides dont bénéficient les PVD-ALA, un montant de 2 750 millions d'écus est estimé nécessaire pour une première période de cinq ans (1991-1995);

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 4. 5. 1991, p. 6.

JO n° C 284 du 31. 10. 1991, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 267 du 14. 10. 1991, p. 35.

considérant que, dans le cadre des perspectives financières actuelles, le montant estimé nécessaire est de 1 069,8 millions d'écus pour la période 1991/1992 ;

considérant que les montants à engager pour le financement de l'aide pour la période 1993-1995 devront s'inscrire dans le cadre financier communautaire en vigueur et que les PVD-ALA devront se voir accorder, dans le cadre du budget pour les années 1993-1995, la même priorité que pour la période 1991/1992 ;

considérant que le volume de l'aide communautaire pour la période postérieure à l'année 1995 devra être déterminé selon les procédures en vigueur ;

considérant qu'il y a lieu de fixer les règles de gestion de l'aide financière et technique et de la coopération économique avec les PVD-ALA ;

considérant qu'il convient d'abroger le règlement (CEE) n° 442/81 du Conseil, du 17 février 1981, relatif à l'aide financière et technique en faveur des pays en développement non associés (1) ;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La Communauté poursuit et élargit la coopération communautaire avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie, ci-après dénommés « PVD-ALA », non signataires de la convention de Lomé et ne bénéficiant pas de la politique de coopération de la Communauté avec les pays tiers méditerranéens. Cette coopération, complémentaire de l'assistance des États membres, comporte l'aide financière et technique au développement et la coopération économique. Dans ce cadre, la Communauté accorde une importance primordiale à la promotion des droits de l'homme, à l'appui aux processus de démocratisation, ainsi qu'à la bonne gestion publique efficace et équitable, à la protection de l'environnement, à la libéralisation des échanges et au renforcement de la dimension culturelle, au moyen d'un dialogue croissant concernant les questions politiques, économiques et sociales dans une perspective d'intérêt mutuel.

Article 2

Les politiques communautaires de développement et de coopération visent le développement humain.

Consciente du fait que le respect et l'exercice effectif des droits et des libertés fondamentales de l'homme ainsi que des principes démocratiques sont des conditions préalables au développement économique et social réel et durable, la Communauté apporte un appui communautaire accru aux pays les plus engagés en faveur de ces

principes, et notamment aux initiatives concrètes en vue de leur application.

Dans des cas de violations fondamentales et persistantes des droits de l'homme et des principes démocratiques, la Communauté pourrait modifier, voire suspendre, la mise en œuvre de la coopération avec les États concernés en limitant la coopération aux seules actions bénéficiant directement aux groupes de population en état de besoin.

Article 3

Tous les PVD-ALA sont éligibles à l'aide financière et technique et à la coopération économique. Peuvent être bénéficiaires et partenaires, outre les États et les régions, les administrations décentralisées, les organisations régionales, les agences publiques, les communautés locales ou traditionnelles, les instituts et les opérateurs privés, y compris les coopératives ainsi que les organisations non gouvernementales. Les aides visées par le présent règlement sont accordées compte tenu des besoins et des priorités de chaque pays et de chaque région.

Aide financière et technique

Article 4

L'aide financière et technique vise principalement les couches de population les plus pauvres et les pays les plus pauvres des deux régions, grâce à la réalisation de programmes et de projets dans des secteurs où l'aide communautaire est susceptible de jouer un rôle important. Sont mises en œuvre en particulier des actions dans des domaines où les ressources économiques et humaines intérieures sont mobilisées avec difficulté, mais qui ont une importance stratégique soit pour le développement de ces pays, soit pour l'ensemble de la communauté internationale.

Article 5

L'aide financière et technique vise particulièrement le développement du secteur rural et l'amélioration du degré de sécurité alimentaire. À cet égard, l'intégration de l'aide alimentaire dans d'autres instruments de développement peut contribuer à la réalisation du rôle et des objectifs spécifiques de cette forme d'aide. Par ailleurs, l'appui communautaire au secteur rural doit inclure des actions dans les petites villes qui desservent l'espace rural, en vue de favoriser l'emploi. L'amélioration de l'environnement économique, juridique et social du secteur privé, comprenant les petites et moyennes entreprises, doit également être prise en compte.

La protection de l'environnement et des ressources naturelles ainsi que le développement durable sont des priorités à long terme. Un pourcentage de 10 % constituant la moyenne pondérée des ressources financières nécessaires de l'aide, pour la période 1991-1995, est réservé à des projets visant spécifiquement la protection de l'environnement et, en particulier, la protection des forêts tropicales.

En outre, est prise en considération dans chaque action la protection de l'environnement et des ressources naturelles.

(1) JO n° L 48 du 21. 2. 1981, p. 8.

Une attention particulière est accordée à des actions de lutte contre la drogue. La coopération de la Communauté avec les PVD-ALA pour encourager la lutte contre la drogue est intensifiée sur la base d'un dialogue inscrit dans le contexte plus général du développement économique des pays producteurs et de leur coopération avec la Communauté européenne. Cette coopération porte sur des actions ayant trait aussi bien à l'aide humanitaire qu'à l'aide au développement.

La dimension humaine du développement est présente dans tous les domaines d'intervention, en raison même de l'objectif de cette forme de coopération.

La dimension culturelle de développement doit être un objectif constant dans toutes les activités et programmes auxquels la Communauté est associée.

Dans ce sens, l'aide devrait être attribuée entre autres à des projets concrets concernant la démocratisation, la bonne gestion publique efficace et équitable et les droits de l'homme.

En outre, il convient de veiller non seulement à ce que les changements introduits par les projets et programmes ne modifient pas la situation et le rôle des femmes à leurs dépens, mais que, au contraire, des mesures spécifiques et même des projets soient retenus afin d'accroître leur participation active, sur un pied d'égalité, aux processus productifs et à leurs résultats, aux activités sociales et à la prise de décision.

Une attention particulière est également portée à la protection de l'enfance.

Les groupes ethniques minoritaires méritent une attention particulière sous la forme d'actions dirigées vers l'amélioration de leurs conditions de vie, tout en respectant leurs spécificités culturelles.

Une attention spécifique est portée aux questions démographiques, en particulier à celles liées à la croissance démographique.

L'aide communautaire aux projets et aux programmes de développement doit prendre en considération les problèmes macroéconomiques et sectoriels et privilégier les actions qui ont un effet sur la structuration de l'économie, sur le développement des politiques sectorielles et sur le développement des institutions. Afin de renforcer leur efficacité et d'en obtenir une plus grande synergie, un dialogue et une coopération avec les institutions internationales compétentes et les bailleurs de fonds bilatéraux doivent être recherchés.

L'appui aux institutions nationales des pays en développement, en vue de renforcer leur capacité de gestion des politiques et des projets de développement, constitue un domaine d'action susceptible de revêtir un rôle stratégique dans le processus de développement. Le maintien d'un dialogue approprié entre les pays en développement et la Communauté est un élément important dans ce contexte.

La coopération régionale entre pays en développement doit être considérée comme un secteur prioritaire de l'aide financière et technique, notamment dans les domaines suivants :

- la coopération pour l'environnement,
- le développement du commerce intrarégional,
- le renforcement des institutions régionales,
- l'appui à l'intégration régionale et la mise en place de politiques et d'activités communes entre pays en développement,
- les communications régionales, surtout en matière de normes, réseaux et services, y compris les télécommunications,
- la recherche,
- la formation,
- le développement du secteur rural et de la sécurité alimentaire,
- la coopération dans le domaine énergétique.

Une part de l'aide peut être mobilisée pour des actions de réhabilitation et de reconstruction après des désastres ou catastrophes de toute nature et pour la prévention de ceux-ci.

Article 6

L'aide financière et technique est étendue aux PVD-ALA relativement plus avancés, notamment dans les domaines et cas spécifiques mentionnés ci-dessous :

- démocratisation et droits de l'homme,
- prévention ou reconstruction en cas de catastrophes,
- lutte contre la drogue,
- environnement et ressources naturelles,
- renforcement institutionnel, notamment de l'administration publique,
- expériences pilotes en faveur des couches de population particulièrement défavorisées, notamment dans les grandes agglomérations urbaines,
- coopération et intégration régionales, une attention particulière étant accordée aux actions de coopération et d'intégration régionale qui permettront d'associer des pays pauvres et des pays relativement avancés.

Coopération économique

Article 7

La coopération économique, conçue dans l'intérêt mutuel de la Communauté et des pays partenaires, contribue au développement des PVD-ALA en les aidant à renforcer leurs capacités institutionnelles, afin de rendre l'environnement plus favorable à l'investissement et au développement et à tirer le meilleur parti des perspectives ouvertes par l'accroissement des échanges internationaux, y compris le marché unique européen, et en renforçant la présence des opérateurs, de la technologie et du savoir-faire de tous les États membres, notamment dans le secteur privé et dans les petites et moyennes entreprises.

La coopération économique vise en particulier à instaurer un climat de confiance en apportant un appui aux pays qui mettent en œuvre des politiques macro-économiques et structurelles d'ouverture aux échanges et à l'investissement et favorables aux transferts de technologies, en assurant notamment la protection des droits de propriété intellectuelle.

Article 8

La coopération économique se réalise notamment dans trois secteurs :

- 1) l'amélioration du potentiel scientifique et technologique et, en général, du contexte économique, social et culturel, qui s'effectue par le biais d'actions de formation et de transfert de savoir-faire. La coopération scientifique et technologique, y compris dans le domaine des programmes de haute technologie, peut profiter aussi de la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel dans le domaine de la recherche et des dispositions de l'article 130 N du traité CEE. La coopération économique vise essentiellement les cadres, les décideurs économiques et les formateurs et comprend tous les domaines économiques, techniques et scientifiques, notamment en matière d'énergie, d'écologie industrielle et urbaine et de technologie de services. Elle doit promouvoir les associations entre instituts et centres de recherche des deux parties et prendre en compte leurs capacités à acquérir rapidement savoir-faire et technologie moderne pour les diffuser dans le pays récepteur ;
- 2) l'amélioration du support institutionnel — qui doit s'accompagner d'une intensification du dialogue avec les partenaires — en vue de rendre l'environnement économique, législatif, réglementaire et social plus favorable au développement ;
- 3) l'appui aux entreprises, qui s'accomplit notamment par des actions de promotion commerciale, de formation et d'assistance technique, par l'établissement de contacts entre entreprises et par des mesures favorisant leur coopération.

La coopération régionale doit être considérée comme un secteur important de la coopération économique, en particulier dans les domaines suivants :

- la coopération pour l'écologie industrielle,
- les échanges intrarégionaux,
- les institutions régionales d'intégration économique,
- les politiques régionales,
- les communications, y compris les télécommunications,
- la recherche et la formation,
- la coopération dans le domaine énergétique,
- la coopération industrielle.

Modalités de mise en œuvre

Article 9

L'aide financière et technique et les dépenses au titre de la coopération économique prennent en règle générale la

forme de subventions non remboursables financées par le budget général des Communautés européennes.

Chaque fois que cela est possible, il est procédé à une programmation quinquennale indicative, par objectif, pays ou, le cas échéant, par région.

Le cofinancement avec les États membres ou d'autres donateurs est recherché par une coordination accrue. La nature communautaire de l'aide doit être maintenue.

Article 10

1. Le financement communautaire des aides visées à l'article 9 couvre une période initiale de cinq ans (1991-1995).

2. Le montant estimé nécessaire des moyens financiers communautaires pour la mise en œuvre des aides est de 2 750 millions d'écus, dont 10 % sont à consacrer à l'environnement et en particulier à la protection de la forêt tropicale. Un montant de 1 069,8 millions d'écus est à prévoir pour la période 1991/1992 dans le cadre des perspectives financières 1988-1992.

Pour la période 1993-1995, le montant devra s'inscrire dans le cadre financier communautaire en vigueur.

3. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice en prenant en compte les principes de bonne gestion visés à l'article 2 du règlement financier applicable au budget des Communautés européennes.

4. Pour la période ultérieure couverte par le présent règlement, le montant de l'aide est déterminé selon les procédures en vigueur.

Article 11

L'aide financière et technique peut couvrir l'ensemble des coûts en devises ainsi que des coûts locaux pour la réalisation des projets et programmes en incluant, chaque fois que cela est nécessaire, des programmes intégrés et des projets sectoriels.

Les dépenses d'entretien et de fonctionnement peuvent notamment être prises en charge pour les actions de coopération économique et les programmes de formation et de recherche ainsi que pour les projets et programmes de développement. Il est toutefois entendu que, exception faite des programmes de formation et de recherche, la prise en charge ne peut intervenir que dans la phase de démarrage, et ce de façon dégressive.

La participation, notamment financière, des partenaires (pays, collectivités, entreprises, bénéficiaires individuels) est à rechercher systématiquement dans la mesure de leurs possibilités et eu égard également à la nature de chaque action.

Le paiement des impôts, droits et taxes ainsi que l'achat des terrains sont exclus du financement communautaire.

Les frais d'étude et d'expertise à court et à long terme destinés à aider les bénéficiaires et la Commission dans la définition des politiques générales, l'identification et la mise au point des actions, le contrôle et l'évaluation sont normalement pris en charge par les ressources communautaires, soit dans le cadre du financement des actions individuelles, soit séparément.

Article 12

1. Une partie de l'aide financière et technique et de la coopération économique est réservée à des mesures destinées à faire face à des événements exceptionnels, notamment aux projets ayant pour but de promouvoir la reconstruction consécutive à des désastres, ainsi que pour répondre à des priorités imprévues, notamment dans des pays où la situation en matière de respect des droits de l'homme ou d'autres conditions politiques ne permettaient pas auparavant d'apporter une aide communautaire. Un montant de 15 % au maximum est prévu à cet effet lors de l'arrêt des crédits annuels par l'autorité budgétaire.

2. Tout montant non attribué équivalant aux 15 % des crédits annuels est libéré le 31 juillet de la même année pour être affecté à d'autres fins.

Article 13

La participation aux appels d'offres, adjudications, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres.

En ce qui concerne l'aide financière et technique, cette participation est normalement étendue à l'État bénéficiaire et elle peut l'être, cas par cas, également à d'autres pays en développement.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, le recours à d'autres origines peut être admis pour des composants spécifiques.

Article 14

Les projets et programmes portant octroi d'une aide dont le coût à la charge de la Communauté dépasse 1 million d'écus, ainsi que les modifications substantielles et les dépassements éventuels de projets et programmes approuvés, supérieurs à 20 % du montant initialement décidé, sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 15 paragraphe 3.

Sont arrêtés selon la même procédure les actes nécessaires pour définir :

- les orientations pluriannuelles indicatives s'appliquant aux principaux pays partenaires,
- les domaines d'intervention de la coopération par thème ou secteur.

Article 15

1. La Commission assure la gestion de l'aide financière et technique et de la coopération économique.

2. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un mois celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

4. De manière régulière, et au moins une fois par an, la Commission communique aux États membres les informations à sa disposition sur les secteurs, projets et actions déjà connus qui pourraient être appuyés au titre du présent règlement.

5. En outre, une coordination entre les actions de coopération communautaire et celles qui seront réalisées sur une base bilatérale par les États membres a lieu au sein du comité par la voie d'un échange d'informations.

Article 16

La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport exposera les résultats de l'exécution du budget en ce qui concerne les engagements et les paiements ainsi que les projets et programmes financés dans l'année. Ce rapport comportera, dans la mesure du possible, des informations sur les

fonds engagés au niveau national au cours du même exercice. Il comportera des informations précises et détaillées (par entreprise, nationalité, etc.) relatives aux adjudications réalisées pour la mise en œuvre des projets et programmes.

En outre, la Commission présente, à la fin de chaque période quinquennale, un rapport d'ensemble illustrant les résultats de l'évaluation régulière afin de mettre en évidence non seulement les conditions d'exécution des projets et programmes, mais aussi l'opportunité de maintenir ou de modifier les orientations régissant l'aide.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1992.

Article 17

1. Le règlement (CEE) n° 442/81 est abrogé.
2. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

Vitor MARTINS

RÈGLEMENT (CEE) N° 444/92 DU CONSEIL
du 25 février 1992

prorogeant le règlement (CEE) n° 715/90 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 ⁽¹⁾, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'application du règlement (CEE) n° 715/90 est à l'heure actuelle limitée au 29 février 1992; que, cependant, la quatrième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1991 ⁽²⁾ et est d'application jusqu'au 29 février 2000; qu'il convient en conséquence de proroger, pour ce qui concerne les produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), l'application du règlement (CEE) n° 715/90 jusqu'à cette dernière date;

considérant par ailleurs que, par sa décision 91/482/CEE, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽³⁾, la Communauté a adopté un régime spécifique pour les produits originaires des pays et territoires d'outre-mer (PTOM); que ce nouveau régime, entré en vigueur le 20 septembre 1991, prévoit pour tous les

produits originaires des PTOM l'exemption totale des droits de douane et des taxes d'effet équivalant à l'importation dans la Communauté; que, en conséquence, pour ce qui concerne les PTOM, les dispositions du règlement (CEE) n° 715/90 sont devenues sans objet; qu'il y a lieu, dès lors, de proroger le règlement (CEE) n° 715/90 exclusivement pour les produits originaires des États ACP,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les articles 1^{er} à 25 et 27 à 30 paragraphes 1 et 2, ainsi que l'article 31 et l'annexe I du règlement (CEE) n° 715/90 sont prorogés jusqu'au 29 février 2000 dans la mesure où ils concernent des produits agricoles et certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États ACP.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 20 septembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1992.

Par le Conseil

Le président

Vitor MARTINS

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 523/91 (JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1).

⁽²⁾ JO n° L 229 du 17. 9. 1991, p. 287.

⁽³⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 445/92 DE LA COMMISSION

du 26 février 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 357/92 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 février 1992;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 357/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 39 du 15. 2. 1992, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement (*)
0709 90 60	129,24 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	129,24 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	162,73 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 10 90	162,73 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 90 91	144,52
1001 90 99	144,52
1002 00 00	162,02 ⁽⁶⁾
1003 00 10	141,64
1003 00 90	141,64
1004 00 10	125,60
1004 00 90	125,60
1005 10 90	129,24 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	129,24 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	137,43 ⁽⁴⁾
1008 10 00	51,94
1008 20 00	125,48 ⁽⁴⁾
1008 30 00	62,82 ⁽⁷⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	62,82
1101 00 00	215,33 ⁽⁸⁾
1102 10 00	239,83 ⁽⁸⁾
1103 11 10	266,71 ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾
1103 11 90	231,38 ⁽⁸⁾

- (1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.
- (4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.
- (5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.
- (7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.
- (8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.
- (9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.
- (10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 446/92 DE LA COMMISSION

du 26 février 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 février 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5
0709 90 60	0	0	0	0,74
0712 90 19	0	0	0	0,74
1001 10 10	0	0	0	3,54
1001 10 90	0	0	0	3,54
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0,74
1005 90 00	0	0	0	0,74
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 447/92 DE LA COMMISSION

du 25 février 1992

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3334/90⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1577/81 prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le même règlement aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispo-

sitions de l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1992.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 321 du 21. 11. 1990, p. 6.

ANNEXE

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
1.10	0701 90 51 0701 90 59	Pommes de terre de primeurs	33,14	1 521	286,72	73,96	251,52	8 528	27,70	55 475	83,21	25,65
1.20	0702 00 10 0702 00 90	Tomates	68,03	2 862	539,63	139,21	473,39	16 051	52,13	104 408	156,60	48,27
1.30	0703 10 19	Oignons autres que de semence	26,29	1 106	208,57	53,80	182,97	6 204	20,15	40 355	60,53	18,66
1.40	0703 20 00	Aulx	164,61	6 926	1 305,70	336,83	1 145,42	38 838	126,14	252 628	378,93	116,81
1.50	ex 0703 90 00	Poireaux	30,35	1 276	240,49	61,99	211,30	7 174	23,24	46 691	69,78	21,59
1.60	ex 0704 10 10 ex 0704 10 90	Choux-fleurs	62,82	2 643	498,28	128,54	437,12	14 821	48,14	96 408	144,60	44,58
1.70	0704 20 00	Choux de Bruxelles	53,72	2 267	423,88	110,06	374,08	11 735	41,29	82 719	124,09	37,72
1.80	0704 90 10	Choux blancs et choux rouges	23,05	975	182,88	47,36	160,54	5 181	17,70	35 248	53,35	16,11
1.90	ex 0704 90 90	Brocolis asperges ou à jets (<i>Brassica oleracea var. italica</i>)	107,85	4 538	855,46	220,68	750,45	25 445	82,64	165 515	248,26	76,53
1.100	ex 0704 90 90	Choux de Chine	51,77	2 178	410,67	105,94	360,26	12 215	39,67	79 458	119,18	36,74
1.110	0705 11 10 0705 11 90	Laitues pommées	94,96	3 995	753,24	194,31	660,78	22 405	72,77	145 737	218,60	67,39
1.120	ex 0705 29 00	Endives	70,81	2 979	561,72	144,91	492,77	16 708	54,26	108 683	163,01	50,25
1.130	ex 0706 10 00	Carottes	39,03	1 642	309,64	79,88	271,63	9 210	29,91	59 910	89,86	27,70
1.140	ex 0706 90 90	Radis	79,55	3 347	631,05	162,79	553,59	18 770	60,96	122 097	183,14	56,45
1.150	0707 00 11 0707 00 19	Concombres	155,62	6 548	1 234,39	318,44	1 082,87	36 717	119,25	238 832	358,23	110,43
1.160	0708 10 10 0708 10 90	Pois (<i>Pisum sativum</i>)	301,62	12 691	2 392,47	617,19	2 098,80	71 164	231,14	462 897	694,32	214,04
1.170		Haricots :										
1.170.1	0708 20 10 0708 20 90	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>)	161,81	6 808	1 283,47	331,10	1 125,92	38 176	123,99	248 327	372,47	114,82
1.170.2	0708 20 10 0708 20 90	Haricots (<i>Phaseolus Ssp., vulgaris var. Compressussavi</i>)	365,33	15 372	2 897,84	747,56	2 542,13	86 196	279,96	560 677	840,99	259,26
1.180	ex 0708 90 00	Fèves	92,83	3 894	734,40	189,09	645,42	21 793	71,04	142 837	212,96	66,61
1.190	0709 10 00	Artichauts	123,94	5 215	983,14	253,62	862,46	29 243	94,98	190 219	285,32	87,96
1.200		Asperges :										
1.200.1	ex 0709 20 00	— vertes	421,59	17 740	3 344,09	862,69	2 933,61	99 470	323,07	647 018	970,49	299,18
1.200.2	ex 0709 20 00	— autres	208,70	8 782	1 655,44	427,06	1 452,23	49 241	159,93	320 296	480,43	148,10
1.210	0709 30 00	Aubergines	143,51	6 038	1 138,37	293,67	998,63	33 860	109,98	220 253	330,37	101,84
1.220	ex 0709 40 00	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches (<i>Apium graveolens, var. dulce</i>)	56,05	2 358	444,62	114,70	390,05	13 225	42,95	86 026	129,03	39,77
1.230	0709 51 30	Chanterelles	713,23	30 060	5 626,73	1 460,68	4 977,83	162 425	546,18	1 092 598	1 645,94	501,92
1.240	0709 60 10	Piments doux ou poivrons	135,87	5 717	1 077,77	278,03	945,48	32 058	104,12	208 529	312,78	96,42
1.250	0709 90 50	Fenouil	48,80	2 053	387,10	99,86	339,58	11 514	37,39	74 897	112,34	34,63
1.260	0709 90 70	Courgettes	38,41	1 614	304,72	78,38	267,79	8 982	29,39	59 164	88,32	27,15
1.270	ex 0714 20 10	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine)	98,95	4 174	781,50	202,59	690,51	22 594	75,77	151 536	228,30	69,55
2.10	ex 0802 40 00	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>) frais	131,65	5 522	1 041,42	268,14	915,24	30 904	100,74	202 551	301,99	94,47
2.20	ex 0803 00 10	Bananes autres que les plantains, fraîches	35,97	1 513	285,33	73,60	250,30	8 487	27,56	55 206	82,80	25,52
2.30	ex 0804 30 00	Ananas, frais	52,82	2 222	419,03	108,09	367,69	12 464	40,48	81 074	121,60	37,49
2.40	ex 0804 40 10 ex 0804 40 90	Avocats, frais	97,99	4 123	777,31	200,52	681,90	23 121	75,09	150 396	225,58	69,54

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.50	ex 0804 50 00	Goyaves et mangues, fraîches	177,90	7 485	1 411,10	364,03	1 237,89	41 973	136,32	273 022	409,52	126,24
2.60		Oranges douces, fraîches :										
2.60.1	0805 10 11 0805 10 21 0805 10 31 0805 10 41	— sanguines et demi-sanguines	38,95	1 638	308,95	79,70	271,02	9 189	29,84	59 775	89,66	27,64
2.60.2	0805 10 15 0805 10 25 0805 10 35 0805 10 45	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins	33,56	1 412	266,21	68,67	233,54	7 918	25,71	51 508	77,25	23,81
2.60.3	0805 10 19 0805 10 29 0805 10 39 0805 10 49	— autres	24,31	1 023	192,85	49,75	169,18	5 736	18,63	37 314	55,97	17,25
2.70		Mandarines, (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches ; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais :										
2.70.1	ex 0805 20 10	— Clémentines	120,88	5 086	958,82	247,35	841,12	28 520	92,63	185 513	278,26	85,78
2.70.2	ex 0805 20 30	— Monréales et Satsumas	42,41	1 784	336,40	86,78	295,11	10 006	32,50	65 088	97,63	30,09
2.70.3	ex 0805 20 50	— Mandarines et Wilkings	66,23	2 787	525,40	135,53	460,90	15 628	50,75	101 654	152,47	47,00
2.70.4	ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	— Tangerines et autres	68,07	2 864	539,97	139,30	473,69	16 061	52,16	104 475	156,70	48,31
2.80	ex 0805 30 10	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>), frais	38,46	1 618	305,13	78,71	267,67	9 076	29,47	59 036	88,55	27,29
2.85	ex 0805 30 90	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches	144,54	6 082	1 146,53	295,77	1 005,80	34 103	110,76	221 833	332,73	102,57
2.90		Pamplemousses et pomélos, frais :										
2.90.1	ex 0805 40 00	— blancs	27,82	1 170	220,68	56,93	193,59	6 564	21,32	42 698	64,04	19,74
2.90.2	ex 0805 40 00	— roses	54,66	2 300	433,60	111,85	380,37	12 897	41,89	83 893	125,83	38,79
2.100	0806 10 11 0806 10 15 0806 10 19	Raisins de table	140,81	5 925	1 116,95	288,14	979,85	33 223	107,91	216 109	324,15	99,93
2.110	0807 10 10	Pastèques	25,62	1 076	203,27	52,29	178,63	5 992	19,61	39 467	58,92	18,11
2.120		Melons :										
2.120.1	ex 0807 10 90	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene) Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro	56,53	2 378	448,43	115,68	393,39	13 338	43,32	86 763	130,14	40,12
2.120.2	ex 0807 10 90	— autres	161,56	6 798	1 281,55	330,60	1 124,24	38 119	123,81	247 956	371,92	114,65
2.130	0808 10 91 0808 10 93 0808 10 99	Pommes	75,11	3 160	595,84	153,71	522,70	17 723	57,56	115 283	172,92	53,30
2.140		Poires :										
2.140.1	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	Poires — Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>)	237,73	10 003	1 885,73	486,47	1 654,26	56 091	182,18	364 853	547,26	168,71
2.140.2	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	autres	82,23	3 460	652,24	168,26	572,18	19 401	63,01	126 197	189,29	58,35
2.150	0809 10 00	Abricots	61,28	2 577	485,48	125,15	426,56	14 483	46,92	94 255	140,88	43,60
2.160	0809 20 10 0809 20 90	Cerises	150,60	6 316	1 191,32	306,73	1 046,98	35 352	115,24	231 706	345,46	108,06
2.170	ex 0809 30 00	Pêches	134,86	5 674	1 069,74	275,96	938,43	31 819	103,34	206 974	310,45	95,70

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.180	ex 0809 30 00	Nectarines	151,57	6378	1202,30	310,10	1054,72	35762	116,15	232622	348,92	107,56
2.190	0809 40 11 0809 40 19	Prunes	110,99	4670	880,38	227,11	772,32	26187	85,05	170338	255,49	78,76
2.200	0810 10 10 0810 10 90	Fraises	408,95	17208	3243,79	836,81	2845,61	96486	313,38	627611	941,38	290,21
2.205	0810 20 10	Framboises	944,69	39751	7493,29	1933,07	6573,50	222888	723,93	1449808	2174,64	670,41
2.210	0810 40 30	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	136,31	5755	1079,64	279,74	950,71	30917	104,59	209154	315,16	95,45
2.220	0810 90 10	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.)	80,44	3384	638,08	164,60	559,75	18979	61,64	123456	185,17	57,08
2.230	ex 0810 90 80	Grenades	64,68	2721	513,07	132,36	450,09	15261	49,56	99270	148,90	45,90
2.240	ex 0810 90 80	Kakis (y compris le fruit Sharon)	116,91	4919	927,39	239,24	813,55	27585	89,59	179432	269,14	82,97
2.250	ex 0810 90 30	Litchis	152,43	6414	1209,10	311,91	1060,69	35964	116,81	233939	350,89	108,17

RÈGLEMENT (CEE) N° 448/92 DE LA COMMISSION

du 26 février 1992

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 394/92 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 394/92 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 394/92, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 44 du 20. 2. 1992, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1992, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	35,92 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	35,73 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	35,92 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	35,73 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3905
1701 99 10 100	39,05	
1701 99 10 910	38,87	
1701 99 10 950	38,87	
1701 99 90 100		0,3905

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 449/92 DE LA COMMISSION

du 26 février 1992

fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les bovins, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté majoré de l'incidence du droit de douane; que le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période, pour les bovins ainsi que pour les viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe section a) dudit règlement sous les codes NC 0201 10 10, 0201 10 90, 0201 20 11 et 0201 20 19 en tenant compte notamment de la situation de l'offre et de la demande, des prix du marché mondial des viandes congelées d'une catégorie concurrentielle des viandes fraîches ou réfrigérées et de l'expérience acquise;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;
- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou

inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base pour les viandes reprises à son annexe sections a), c) et d) est égal au prélèvement de base déterminé pour les bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause; que ces coefficients sont fixés par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 ⁽⁴⁾;considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables pour la campagne de commercialisation 1991/1992 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1629/91 du Conseil ⁽⁵⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 586/77 prévoit que le prélèvement de base est calculé selon la méthode figurant à son article 3 et sur la base de l'ensemble des prix d'offre franco frontière représentatifs de la Communauté, établis pour les produits de chacune des catégories et présentations prévues à l'article 2 et résultant notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers;

considérant cependant que ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.⁽⁵⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 18.

considérant que, dans le cas où, pour une ou plusieurs des catégories d'animaux vivants ou des présentations de viandes, un prix d'offre franco frontière ne peut être constaté, le dernier prix disponible doit être retenu pour le calcul ;

considérant que, si le prix d'offre franco frontière diffère de moins de 0,60 écu par 100 kilogrammes de poids vif de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix doit être maintenu ;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement de base spécifique est déterminé pour certains pays tiers sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, la moyenne des prix constatés au cours d'une certaine période majorée de l'incidence du droit de douane ;

considérant que le règlement (CEE) n° 611/77 de la Commission⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 925/77⁽²⁾, a prévu la détermination du prélèvement spécifique pour les produits originaires et en provenance de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse sur la base de la moyenne pondérée des cours de gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de ces pays tiers ; que les coefficients de pondération et les marchés représentatifs sont fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 611/77 ;

considérant que la moyenne des prix pour le calcul du prélèvement spécifique n'est retenue que lorsque son montant est supérieur d'au moins 1,21 écu par 100 kilogrammes poids vif au prix d'offre franco frontière déterminé conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 ;

considérant que, si la moyenne des prix diffère de moins de 0,60 écu par 100 kilogrammes poids vif de celle retenue antérieurement pour le calcul du prélèvement, cette dernière peut être maintenue ;

considérant que, dans le cas où un ou plusieurs pays tiers cités ci-dessus prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leur marché, la Commission peut retenir les derniers cours enregistrés avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté⁽³⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3071/91⁽⁴⁾ ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 109 du 30. 4. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 290 du 22. 10. 1991, p. 19.

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 523/91 ⁽²⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽³⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal ;

considérant que les différentes présentations des viandes bovines ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que les prélèvements et les prélèvements spécifiques sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du mois suivant ; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de

deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, du prélèvement de base spécifique ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a connaissance que les prélèvements pour les gros bovins vivants et les viandes bovines autres que la viande congelée doivent être fixés à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 14. 6. 1991, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1992, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées (*)

(en écus/100 kg)

Code NC	Autriche/Suède/ Suisse	Autres pays tiers (*)
— Poids vif —		
0102 90 10	17,790	(¹) 131,663
0102 90 31	17,790	(¹) 131,663
0102 90 33	17,790	(¹) 131,663
0102 90 35	17,790	(¹) 131,663
0102 90 37	17,790	(¹) 131,663
— Poids net —		
0201 10 10	33,801	(¹) 250,160
0201 10 90	33,801	(¹) 250,160
0201 20 21	33,801	(¹) 250,160
0201 20 29	33,801	(¹) 250,160
0201 20 31	27,041	(¹) 200,128
0201 20 39	27,041	(¹) 200,128
0201 20 51	40,560	(¹) 300,192
0201 20 59	40,560	(¹) 300,192
0201 20 90	50,700	(¹) 375,240
0201 30 00	57,994	(¹) 429,221
0206 10 95	57,994	(¹) 429,221
0210 20 10	50,700	375,240
0210 20 90	57,994	429,221
0210 90 41	57,994	429,221
0210 90 90	57,994	429,221
1602 50 10	57,994	429,221
1602 90 61	57,994	429,221

(¹) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 modifié, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(²) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 450/92 DE LA COMMISSION

du 26 février 1992

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous les codes NC 0202 10 00 et 0202 20 10 dudit règlement, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre:

— d'une part, le prix d'orientation affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix des viandes fraîches d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées en question, de même présentation, et le prix moyen des gros bovins,

et

— d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées, majoré de l'incidence du droit de douane et d'un montant forfaitaire représentant les frais spécifiques des opérations d'importation;

considérant que le coefficient susvisé calculé selon les règles reprises à l'article 11 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,69 et que le montant forfaitaire visé à l'article 11 paragraphe 2 sous b) dudit règlement a été fixé à 6,65 écus par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 ⁽⁴⁾;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté

est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;
- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables pour la campagne de commercialisation 1991/1992 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1629/91 du Conseil ⁽⁵⁾;

considérant que le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées est déterminé en fonction du prix du marché mondial établi conformément aux possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période précédant la détermination du prélèvement de base, en tenant compte, notamment, du développement prévisible du marché des viandes congelées, des prix les plus représentatifs sur le marché des pays tiers des viandes fraîches ou réfrigérées d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées et de l'expérience acquise;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous les codes NC 0202 20 50, 0202 20 90, 0202 30 10, 0202 30 50 et 0202 30 90 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base est égal au prélèvement de base déterminé pour le produit

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.⁽⁵⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 18.

des codes NC 0202 10 00 et 0202 20 10 affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ces coefficients ont été fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, pour la détermination des prix d'offre franco frontière, ne sont pas retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que, aussi longtemps que le prix d'offre franco frontière pour la viande congelée diffère de moins d'un écu par 100 kilogrammes de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3071/91⁽²⁾ ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les

marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 523/91⁽⁴⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽⁵⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal ;

considérant que les différentes présentations des viandes congelées ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 290 du 22. 10. 1991, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽⁴⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du mois suivant ; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal*

officiel des Communautés européennes, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent.

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1992, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées ⁽¹⁾ ⁽²⁾

(en écus / 100 kg)

Code NC	Montant
	— Poids net —
0202 10 00	172,539
0202 20 10	172,539
0202 20 30	138,031
0202 20 50	215,674
0202 20 90	258,809
0202 30 10	215,674
0202 30 50	215,674
0202 30 90	296,767
0206 29 91	296,767

⁽¹⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, modifié, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 451/92 DE LA COMMISSION

du 26 février 1992

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées, au titre du règlement (CEE) n° 3701/91, dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3667/91 du Conseil, du 11 décembre 1991, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 (1992) (1), et notamment son article 4,

vu le règlement (CEE) n° 3701/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, établissant les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 3667/91 du Conseil pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 (2), modifié par le règlement (CEE) n° 324/92 (3), et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3701/91 prévoit notamment que les quantités réservées aux importateurs traditionnels sont attribuées au prorata des importations réalisées au cours des années 1989, 1990 et 1991; que, dans les autres cas, les quantités demandées conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3701/91 dépassent les quantités disponibles en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 de ce même règlement; que, dans ces conditions, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées;

considérant qu'il est possible d'avancer d'une semaine la date de délivrance des certificats d'importation mentionnée à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3701/91;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3701/91 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes :

- a) 270,518 kilogrammes par tonne importée au cours des années 1989, 1990 et 1991 pour les importateurs visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3701/91;
- b) 16 772 kilogrammes par demande en ce qui concerne les importateurs visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3701/91.

2. Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3701/91, les États membres délivrent les certificats d'importation à partir du 2 mars 1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 349 du 18. 12. 1991, p. 1.

(2) JO n° L 350 du 19. 12. 1991, p. 34.

(3) JO n° L 35 du 12. 2. 1992, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 452/92 DE LA COMMISSION

du 26 février 1992

prévoyant une disposition transitoire relative aux modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1624/91 ⁽⁴⁾, prévoit à son article 13 paragraphe 2 une durée de validité du certificat d'aide fixée à l'avance de six mois à compter du mois suivant celui pendant lequel la demande a été déposée ; que, pour des motifs d'incertitude prévalant actuellement, il convient de limiter au 30 juin 1992 la durée de validité desdits certificats demandés entre le 1^{er} et le 15 mars 1992 inclus ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1991/1992, la validité du certificat d'aide fixée à l'avance, demandé entre le 1^{er} et le 15 mars 1992 inclus, est limitée au 30 juin 1992 nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 du règlement (CEE) n° 3540/85.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 453/92 DE LA COMMISSION

du 26 février 1992

arrêtant les mesures définitives concernant la délivrance des certificats « MCE » pour les échanges avec l'Espagne et le Portugal dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 3 et son article 252 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3810/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 vers l'Espagne et le Portugal et abrogeant les règlements (CEE) n° 4026/89 et (CEE) n° 3815/90⁽³⁾, a notamment fixé les plafonds indicatifs applicables dans le secteur de la viande bovine ainsi que les quantités maximales pour lesquelles des certificats « MCE » peuvent être délivrés bimestriellement ;

considérant que les certificats « MCE » délivrés suite aux demandes introduites au cours des semaines du 6 au 9 janvier 1992 en Espagne et du 3 au 6 février 1992 au Portugal ont épuisé la fraction du plafond indicatif applicable au premier bimestre de 1992 pour les animaux vivants ;

considérant que la Commission a en conséquence adopté, selon une procédure d'urgence, les mesures conservatoires

appropriées par les règlements (CEE) n° 95/92⁽⁴⁾ et (CEE) n° 350/92⁽⁵⁾ ; que des mesures définitives doivent être prises ; que, compte tenu de la situation de marché, une augmentation du plafond indicatif n'est pas envisageable ;

considérant que, au titre des mesures définitives visées à l'article 85 paragraphe 3 et à l'article 252 paragraphe 3 de l'acte, il y a lieu, afin d'éviter toute perturbation sur le marché, de suspendre définitivement la délivrance des certificats « MCE » ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La délivrance de certificats « MCE » est suspendue jusqu'au 5 mars 1992 pour les animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas.

2. Des demandes de certificats « MCE » peuvent être réintroduites à partir du 24 février 1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

⁽²⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 53.

⁽⁴⁾ JO n° L 11 du 17. 1. 1992, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 37 du 14. 2. 1992, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 454/92 DE LA COMMISSION

du 26 février 1992

fixant des normes de qualité pour les asperges

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,considérant que le règlement n° 183/64/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1677/88 ⁽⁴⁾, a fixé à l'annexe II point 1 des normes communes de qualité pour les asperges; que le règlement (CEE) n° 921/71 de la Commission ⁽⁵⁾ a complété ces normes en ajoutant une catégorie de qualité supplémentaire dénommée catégorie « III »; que le règlement (CEE) n° 1764/90 de la Commission ⁽⁶⁾ rend cette catégorie de qualité supplémentaire applicable aux asperges jusqu'au 30 juin 1991;

considérant qu'une évolution s'est produite dans la production et le commerce de ces produits, notamment en ce qui concerne les exigences des marchés de gros et de consommation; que, dès lors, les normes de qualité doivent être modifiées pour tenir compte de ces nouvelles exigences; que l'actuelle situation du marché n'exige pas la définition de la catégorie de qualité « III »;

considérant que les normes sont applicables à tous les stades de la commercialisation; que le transport sur une grande distance, le stockage d'une certaine durée ou les différentes manipulations auxquelles les produits sont soumis peuvent entraîner certaines altérations dues à l'évolution biologique de ces produits ou à leur caractère plus ou moins périssable; qu'il y a lieu de tenir compte

de ces altérations dans l'application des normes aux stades de la commercialisation qui suivent le stade de l'expédition; que, les produits de la catégorie « Extra » devant faire l'objet d'un triage et d'un conditionnement particulièrement soignés, seule doit être prise en considération, en ce qui les concerne, la diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les normes de qualité relatives aux asperges relevant du code NC 0709 20 00 sont fixées à l'annexe.

Ces normes s'appliquent à tous les stades de la commercialisation, dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1035/72.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'expédition, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions des normes :

- une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence,
- pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie « Extra », de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Article 2

Le règlement n° 183/64/CEE est abrogé.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.⁽³⁾ JO n° 192 du 25. 11. 1964, p. 3217/64.⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 16. 6. 1988, p. 21.⁽⁵⁾ JO n° L 100 du 5. 5. 1971, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 162 du 28. 6. 1990, p. 30.

ANNEXE

NORME DE QUALITÉ POUR ASPERGES

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les turions des variétés (cultivars) issues de *l'Asparagus officinalis L.*, destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des asperges destinées à la transformation industrielle.

Les turions d'asperges sont classés en quatre groupes selon leur coloration.

1. Asperges blanches ;
2. Asperges violettes, le bourgeon devant revêtir une coloration rose à violette/pourpre et une partie du turion devant revêtir une coloration blanche.
3. Asperges violettes/vertes, dont une partie revêt une coloration violette et verte.
4. Asperges vertes, le bourgeon et la plus grande partie du turion devant revêtir une coloration verte.

Cette norme ne s'applique pas aux asperges vertes et aux asperges violettes/vertes d'un diamètre inférieur à 6 mm, ni aux asperges blanches et aux asperges violettes d'un diamètre inférieur à 8 mm, présentées en bottes uniformes, ou en emballages unitaires, ou en emballages homogènes.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les asperges après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les turions doivent être :

- entiers,
- sains ; sont exclus les produits atteints de pourriture ou altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
- exempts de dommages causés par un lavage inapproprié, (les turions peuvent avoir été lavés mais non « trempés »),
- propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles,
- d'aspect et d'odeur frais,
- pratiquement exempts de parasites,
- exempts d'attaques de rongeurs ou d'insectes,
- pratiquement exempts de meurtrissures,
- exempts d'humidité extérieure anormale, c'est-à-dire suffisamment ressuyés s'il ont été lavés ou refroidis à l'eau froide,
- exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.

La section pratiquée à la base doit être, autant que possible, nette.

En outre, les turions ne doivent être ni creux, ni fendus, ni épluchés, ni brisés. De petites fentes, survenues après la récolte, sont cependant tolérées à condition de ne pas dépasser les limites prévues au chapitre IV A « Tolérances de qualité ».

Les asperges doivent présenter un état tel qu'il leur permette :

- de supporter un transport et une manutention,
- et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Classification

Les asperges font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après :

i) Catégorie « Extra »

Les turions classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure, bien formés et pratiquement droits. Compte tenu des caractéristiques normales du groupe auquel ils appartiennent, leur bourgeon terminal doit être très serré.

Seules quelques très légères traces de rouille sur les turions sont admises, sous réserve qu'elles puissent être éliminées au pelage normal par le consommateur.

Dans le groupe des « asperges blanches » les pointes et les turions doivent être blancs ; seule une légère teinte rose est tolérée sur les turions.

Les « asperges vertes » doivent être complètement vertes.

Aucune trace de lignification n'est admise dans cette catégorie.

La section pratiquée à la base doit être, autant que possible, perpendiculaire à l'axe longitudinal. Toutefois, pour parfaire la présentation, lorsque les asperges sont présentées en bottes, celles de la périphérie peuvent être coupées légèrement en biseau dont la hauteur ne dépasse pas 1 cm.

ii) *Catégorie I*

Les turions classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité et bien formés. Ils peuvent être légèrement courbés. Compte tenu des caractéristiques normales du groupe auquel ils appartiennent, leur bourgeon terminal doit être serré.

De légères traces de rouille sont admises, sous réserve qu'elles puissent être éliminées au pelage normal par le consommateur.

Dans le groupe des « asperges blanches », une légère teinte rose est admise sur les turions et sur les pointes.

Les asperges vertes doivent présenter une coloration verte sur au moins 80 % de leur longueur.

Dans le groupe des « asperges blanches » les turions ligneux sont exclus.

Pour les autres groupes, des traces de lignification dans la partie inférieure sont admises sous réserve qu'elles puissent être éliminées au pelage normal par le consommateur.

La section pratiquée à la base doit être, autant que possible perpendiculaire à l'axe longitudinal.

iii) *Catégorie II*

Cette catégorie comporte les turions qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures mais correspondant aux caractéristiques minimales définies ci-avant.

Par comparaison avec la catégorie I, les turions peuvent être moins bien formés, plus courbés et compte tenu des caractéristiques du groupe auquel ils appartiennent, avoir le bourgeon terminal légèrement ouvert.

Des traces de rouille sont admises, sous réserve qu'elles puissent être éliminées au pelage normal par le consommateur.

La pointe des « asperges blanches » peut présenter une coloration y compris une teinte verte.

La pointe des « asperges violettes » peut présenter une légère teinte verte.

Les « asperges vertes » doivent présenter une coloration verte sur au moins 60 % de leur longueur.

Les turions peuvent être légèrement ligneux.

La section pratiquée à la base peut être légèrement oblique.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé selon la longueur et le diamètre du turion.

A. Calibrage d'après la longueur

La longueur des turions doit être :

- supérieure à 17 cm s'il s'agit d'asperges longues,
- comprise entre 12 et 17 cm s'il s'agit d'asperges courtes,
- comprise entre 12 et 22 cm pour les asperges de catégorie II, présentées rangées non bottelées dans les colis,
- inférieure à 12 cm pour les pointes d'asperges.

La longueur maximale admise pour les asperges blanches et les asperges violettes est de 22 cm et pour les asperges vertes et de 27 cm pour les asperges violettes/vertes.

B. Calibrage d'après le diamètre

Le diamètre des turions est celui de la section prise au milieu de la longueur.

Le diamètre minimal et le calibrage sont fixés comme suit.

Catégorie qualitative	Groupe de coloration	Diamètre minimal	Calibrage	
Extra	Blanches et violettes	12 mm	12 à 16 mm	16 mm et plus avec un écart maximal de 8 mm dans un même colis ou une même botte ou un même emballage unitaire
	Violettes/vertes et vertes	10 mm	10 à 16 mm	
I	Blanches et violettes	10 mm	10 à 16 mm	16 mm et plus avec un écart maximal de 10 mm dans un même colis ou une même botte ou un même emballage unitaire 12 mm et plus avec un écart maximal de 8 mm dans un même colis ou une même botte ou un même emballage unitaire
	Violettes/vertes et vertes	6 mm	6 à 12 mm	
II	Blanches et violettes	8 mm	Pas d'homogénéité prescrite	
	Violettes/vertes et vertes	6 mm		

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie « Extra »

5 % en nombre ou en poids de turions ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie mais conformes à celles de la catégorie I, ou exceptionnellement admis dans les tolérances de cette catégorie, ou présentant de légères fentes non cicatrisées survenues après la récolte.

ii) Catégorie I

10 % en nombre ou en poids de turions ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie mais conformes à celles de la catégorie II, ou exceptionnellement admis dans les tolérances de cette catégorie, ou présentant de légères fentes non cicatrisées survenues après la récolte.

iii) Catégorie II

10 % en nombre ou en poids de turions ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion toutefois des produits atteints de pourriture, ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation. En plus de cette tolérance, il est admis, dans une limite maximale de 10 % en nombre ou en poids des turions creux ou, des turions présentant de très légères fissures dues au lavage.

En aucun cas les turions creux ne peuvent excéder 15 % en nombre ou en poids.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories : 10 % en nombre ou en poids de turions ne répondant pas aux calibres identifiés et s'écartant des limites fixées, avec un écart maximal de 1 cm pour la longueur et de 2 mm pour le diamètre.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis, de chaque emballage unitaire, ou de chaque botte dans un même colis doit être homogène et ne comporter que des asperges de même origine, qualité, groupe de coloration et calibre (dans la mesure où, en ce qui concerne ce dernier critère, un calibrage est imposé).

Néanmoins, en ce qui concerne la couleur, des turions de différents groupes de coloration peuvent être admis dans les limites suivantes :

- « asperges blanches » : 10 % en nombre ou en poids d'« asperges violettes » pour les catégories « Extra » et « I » et 15 % pour la catégorie II,
- « asperges violettes », « vertes » et « violettes/vertes » : 10 % en nombre ou en poids, d'asperges d'une coloration différente.

En outre en catégorie « II », les « asperges blanches » peuvent être présentées en mélange avec les « asperges violettes », sous réserve d'un marquage approprié.

La partie apparente du contenu du colis, de l'emballage unitaire ou de la botte doit être représentative de l'ensemble.

B. Présentation

Les asperges peuvent être présentées comme suit :

i) en bottes solidement maintenues

Les turions placés à l'extérieur de chaque botte doivent correspondre, par leur aspect et leurs dimensions, à la moyenne de ceux qui le constituent. Les turions doivent, dans ce mode de conditionnement, être de longueur uniforme.

Les bottes doivent être rangées régulièrement dans le colis ; chaque botte peut être protégée par du papier.

Dans un même colis, les bottes doivent être de même poids et de même longueur ;

ii) en emballages unitaires ou rangées non bottelées dans le colis.

C. Conditionnement

Les asperges doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications reprises ci-après.

A. Identification

Emballeur et/ou expéditeur	}	Nom et adresse, ou identification symbolique délivrée ou reconnue par un service officiel.
----------------------------------	---	--

B. Nature du produit

« Asperges » suivi de l'indication « blanches », « vertes », « violettes » ou « violettes/vertes », si le contenu n'est pas visible de l'extérieur et, le cas échéant, les qualificatifs « courtes », « pointes » ou « mélange blanches et violettes ».

C. Origine du produit

Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

— Catégorie.

— Calibre indiqué :

a) pour les asperges soumises aux règles d'homogénéité, par les diamètres minimal et maximal ;

b) pour les asperges non soumises aux règles d'homogénéité, par le diamètre minimal suivi du diamètre maximal ou de l'expression « et + ».

— Nombre de bottes ou d'emballages unitaires pour le conditionnement sous cette forme.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

RÈGLEMENT (CEE) N° 455/92 DE LA COMMISSION

du 26 février 1992

fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1741/91 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89 un prélèvement est applicable aux produits visés à l'annexe II aux codes NC 0204 10 00, 0204 21 00, 0204 22 10, 0204 22 30, 0204 22 50, 0204 22 90, 0204 23 00, 0204 50 11, 0204 50 13, 0204 50 15, 0204 50 19, 0204 50 31 et 0204 50 39 dudit règlement;

considérant que, aux termes de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3013/89, pour les carcasses et demi-carcasses fraîches ou réfrigérées, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de base saisonnalisé et le prix d'offre franco frontière de la Communauté;

considérant que le prix de base saisonnalisé est, pour la campagne 1992, fixé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1742/91 du Conseil ⁽³⁾;

considérant que le prix d'offre franco frontière est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours de la période qui s'étend du 21 du mois précédent au 20 du mois au cours duquel sont déterminés les prélèvements en tenant compte, notamment, de la situation de l'offre et de la demande des viandes fraîches ou réfrigérées, des prix du marché mondial des viandes congelées d'une catégorie concurrentielle des viandes fraîches ou réfrigérées ainsi que de l'expérience acquise;

considérant que, en cas de besoin, le prix d'offre franco frontière est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives constatées pour les ovins vivants;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2668/80 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3939/87 ⁽⁵⁾, les prix d'offre franco frontière résultent notamment des prix indiqués dans les documents dou-

niers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers; que, toutefois, ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ainsi que les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance;

considérant qu'un prélèvement spécial peut être fixé pour les produits originaires ou en provenance d'un ou de plusieurs pays tiers, dans le cas où les exportations de ces produits s'effectuent à des prix anormalement bas;

considérant que, pour les animaux vivants des codes NC 0104 10 90 et 0104 20 90, ainsi que pour les viandes figurant aux codes NC 0204 10 00, 0204 21 00, 0204 22 10, 0204 22 30, 0204 22 50, 0204 22 90, 0204 23 00, 0204 50 11, 0204 50 13, 0204 50 15, 0204 50 19, 0204 50 31, 0204 50 39, 0210 90 11 et 0210 90 19 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 3013/89, le prélèvement est égal au prélèvement déterminé pour les carcasses, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en question; que ces coefficients sont fixés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2668/80;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté; qu'il y a également lieu de tenir compte des arrangements d'autolimitation souscrits entre la Communauté et certains pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 523/91 ⁽⁷⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer;considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽⁸⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 41.⁽³⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 39.⁽⁵⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽⁷⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal ;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois pour chacune des semaines du mois suivant ; qu'ils sont applicables du lundi au dimanche ; qu'en cas de nécessité ils peuvent être modifiés dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal*

officiel des Communautés européennes, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance que les prélèvements pour les ovins et caprins vivants ainsi que pour les viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'ovins et caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que de viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1992, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées (*)

(en écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 9 du 2 au 8 mars 1992	Semaine n° 10 du 9 au 15 mars 1992	Semaine n° 11 du 16 au 22 mars 1992	Semaine n° 12 du 23 au 29 mars 1992	Semaine n° 13 du 30 mars au 5 avril 1992
0104 10 90 (1)	101,492	102,620	103,311	103,311	102,878
0104 20 90 (1)	101,492	102,620	103,311	103,311	102,878
0204 10 00 (2)	215,940	218,340	219,810	219,810	218,890
0204 21 00 (2)	215,940	218,340	219,810	219,810	218,890
0204 22 10 (2)	151,158	152,838	153,867	153,867	153,223
0204 22 30 (2)	237,534	240,174	241,791	241,791	240,779
0204 22 50 (2)	280,722	283,842	285,753	285,753	284,557
0204 22 90 (2)	280,722	283,842	285,753	285,753	284,557
0204 23 00 (2)	393,011	397,379	400,054	400,054	398,380
0204 50 11 (2)	215,940	218,340	219,810	219,810	218,890
0204 50 13 (2)	151,158	152,838	153,867	153,867	153,223
0204 50 15 (2)	237,534	240,174	241,791	241,791	240,779
0204 50 19 (2)	280,722	283,842	285,753	285,753	284,557
0204 50 31 (2)	280,722	283,842	285,753	285,753	284,557
0204 50 39 (2)	393,011	397,379	400,054	400,054	398,380
0210 90 11 (3)	280,722	283,842	285,753	285,753	284,557
0210 90 19 (3)	393,011	397,379	400,054	400,054	398,380

(1) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CEE) n° 1373/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82, (CEE) n° 1249/90, (CEE) n° 1580/90 et (CEE) n° 2085/90 de la Commission.

(2) Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CEE) n° 753/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82, (CEE) n° 3652/89, (CEE) n° 3989/89, (CEE) n° 479/90 et (CEE) n° 952/90 de la Commission.

(3) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 715/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

(4) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 456/92 DE LA COMMISSION

du 26 février 1992

fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1741/91⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'annexe II aux codes NC 0204 30 00, 0204 41 00, 0204 42 10, 0204 42 30, 0204 42 50, 0204 42 90, 0204 43 00, 0204 50 51, 0204 50 53, 0204 50 55, 0204 50 59, 0204 50 71 et 0204 50 79 dudit règlement;

considérant que, aux termes de l'article 12 du règlement (CEE) n° 3013/89, pour les carcasses et demi-carcasses congelées, le prélèvement est égal à la différence entre :

a) d'une part, le prix de base affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix des viandes fraîches d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées en question, de même présentation, et le prix moyen des carcasses d'ovins fraîches et réfrigérées,

et

b) d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour ces viandes congelées;

considérant que le prix de base saisonnalisé est, pour la campagne 1992, fixé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1742/91 du Conseil⁽³⁾; que le coefficient visé à l'article 12 paragraphe 3 sous a) du règlement (CEE) n° 3013/89 est fixé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2668/80⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3939/87⁽⁵⁾;

considérant que le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours de la période qui s'étend du 21 du mois précédent au 20 du mois au cours duquel sont déterminés les prélèvements en tenant

compte notamment du développement prévisible du marché des viandes congelées, des prix les plus représentatifs sur les marchés des pays tiers des viandes fraîches ou réfrigérées, d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées ainsi que de l'expérience acquise;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2668/80, les prix d'offre franco frontière résultant notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers; que, toutefois, ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ainsi que les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance;

considérant qu'un prélèvement spécial peut être fixé pour les produits originaires ou en provenance d'un ou de plusieurs pays tiers, dans le cas où les exportations de ces produits s'effectuent à des prix anormalement bas;

considérant que, pour les viandes figurant aux codes NC 0204 30 00, 0204 41 00, 0204 42 10, 0204 42 30, 0204 42 50, 0204 42 90, 0204 43 00, 0204 50 51, 0204 50 53, 0204 50 55, 0204 50 59, 0204 50 71 et 0204 50 79 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 3013/89 le prélèvement est égal au prélèvement déterminé pour les carcasses congelées, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en question; que ces coefficients sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2668/80;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté; qu'il y a également lieu de tenir compte des arrangements d'autolimitation-souscrits entre la Communauté et certains pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 523/91⁽⁷⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer;⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 41.⁽³⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 39.⁽⁵⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽⁷⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois pour chacune des semaines du mois suivant; qu'ils sont applicables du lundi au dimanche; que, en cas de nécessité, ils peuvent être modifiés dans l'intervalle;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, ils convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽³⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés, et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes ovine et caprine congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1992, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ⁽¹⁾ ⁽²⁾*(en écus/100 kg)*

Code NC	Semaine n° 9 du 2 au 8 mars 1992	Semaine n° 10 du 9 au 15 mars 1992	Semaine n° 11 du 16 au 22 mars 1992	Semaine n° 12 du 23 au 29 mars 1992	Semaine n° 13 du 30 mars au 5 avril 1992
0204 30 00	205,705	207,505	208,608	208,608	207,918
0204 41 00	205,705	207,505	208,608	208,608	207,918
0204 42 10	143,994	145,254	146,026	146,026	145,543
0204 42 30	226,276	228,256	229,469	229,469	228,710
0204 42 50	267,417	269,757	271,190	271,190	270,293
0204 42 90	267,417	269,757	271,190	271,190	270,293
0204 43 00	374,383	377,659	379,667	379,667	378,411
0204 50 51	205,705	207,505	208,608	208,608	207,918
0204 50 53	143,994	145,254	146,026	146,026	145,543
0204 50 55	226,276	228,256	229,469	229,469	228,710
0204 50 59	267,417	269,757	271,190	271,190	270,293
0204 50 71	267,417	269,757	271,190	271,190	270,293
0204 50 79	374,383	377,659	379,667	379,667	378,411

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CEE) n° 753/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82, (CEE) n° 3652/89, (CEE) n° 3989/89, (CEE) n° 479/90 et (CEE) n° 952/90 de la Commission.

⁽²⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 457/92 DE LA COMMISSION
du 26 février 1992
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 1650/86 et (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁵⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive ; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive ; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1650/86, il peut être décidé que la restitution

soit fixée par adjudication ; et que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations ;

considérant que, au titre de l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que les restitutions doivent être fixées, au titre de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1650/86, au moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1992.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 26 février 1992, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions (1)
1509 10 90 100	33,00
1509 10 90 900	62,00
1509 90 00 100	45,00
1509 90 00 900	72,00
1510 00 90 100	9,00
1510 00 90 900	40,00

(1) Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1) modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 458/92 DE LA COMMISSION

du 26 février 1992

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3149/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 3149/91 de la Commission ⁽⁴⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3149/91, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation ; que

l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3149/91 sont fixées à l'annexe sur base des offres déposées pour le 23 février 1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 299 du 30. 10. 1991, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1992, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3149/91

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution
1509 10 90 100	36,00
1509 10 90 900	67,00
1509 90 00 100	48,00
1509 90 00 900	77,00
1510 00 90 100	12,00
1510 00 90 900	45,00

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1) modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 459/92 DE LA COMMISSION
du 26 février 1992
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 791/89 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2880/91 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 414/92 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2880/91 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 73,138 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 274 du 1. 10. 1991, p. 48.

⁽⁵⁾ JO n° L 46 du 21. 2. 1992, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 460/92 DE LA COMMISSION

du 26 février 1992

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 963/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 963/91 de la Commission, du 18 avril 1991, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾ il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 963/91, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-deuxième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la quarante-deuxième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 963/91, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 41,470 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 20. 4. 1991, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 461/92 DE LA COMMISSION

du 26 février 1992

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 418/92 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 418/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 418/92, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 46 du 21. 2. 1992, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1992, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code produit	Destination (!)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	—	—
1001 10 90 000	04	105,00
	05	40,00
	06	35,00
	02	20,00
1001 90 91 000	—	—
1001 90 99 000	04	60,00
	05	32,00
	02	20,00
1002 00 00 000	03	31,00
	07	85,00
	02	30,00
1003 00 10 000	—	—
1003 00 90 000	04	31,00
	05	32,00
	02	30,00
1004 00 10 000	—	—
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	04	60,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 100	01	90,00
1101 00 00 130	01	85,00
1101 00 00 150	01	78,00
1101 00 00 170	01	72,00
1101 00 00 180	01	67,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 500	01	90,00
1102 10 00 700	—	0
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 200	01	180,00
1103 11 10 400	01	0
1103 11 10 900	01	0
1103 11 90 200	01	90,00
1103 11 90 800	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,

04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,

05 les pays sur le territoire de l'ancienne Union soviétique, la Lituanie, l'Estonie et la Lettonie,

06 l'Algérie,

07 la zone II b).

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 février 1992

modifiant la septième décision 85/355/CEE du Conseil concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers, ainsi que la septième décision 85/356/CEE du Conseil concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers

(92/135/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE⁽²⁾,

vu la septième décision 85/355/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 91/554/CEE de la Commission⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

vu la septième décision 85/356/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 91/554/CEE, et notamment son article 4,

considérant que, par sa décision 85/355/CEE, le Conseil a constaté que les inspections sur pied des cultures productrices de semences de certaines espèces effectuées dans

certains pays tiers répondent aux conditions prévues dans les directives communautaires ;

considérant que, par sa décision 85/356/CEE, le Conseil a constaté que les semences de certaines espèces produites dans certains pays tiers sont équivalentes aux semences correspondantes récoltées dans la Communauté ;

considérant que, pour certaines espèces, ces constatations s'appliquent à la République fédérative tchèque et slovaque ;

considérant que l'examen des règles de la République fédérative tchèque et slovaque et de leur application a permis de constater que, en ce qui concerne l'espèce moutarde blanche, les inspections sur pied prescrites répondent aux conditions fixées à l'annexe I de la directive 69/208/CEE, et les conditions auxquelles sont soumises les semences y récoltées et y contrôlées offrent les mêmes garanties, quant aux caractéristiques, à l'identité, à l'examen, au marquage et au contrôle de ces semences, que les conditions applicables à ces semences récoltées et contrôlées dans la Communauté ;

considérant que l'équivalence actuelle constatée pour la République fédérative tchèque et slovaque devrait être élargie en conséquence ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48.

⁽³⁾ JO n° L 195 du 26. 7. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 298 du 29. 10. 1991, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 195 du 26. 7. 1985, p. 20.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Au tableau de la partie I point 2 de l'annexe de la décision 85/355/CEE l'espèce « *Sinapis alba* » est ajoutée après l'espèce « *Brassica napus* spp. », dans la colonne 3 de l'entrée relative à la République fédérative tchèque et slovaque.

Article 2

Au tableau de la partie I point 2 de l'annexe de la décision 85/356/CEE l'espèce « *Sinapis alba* » est ajoutée après l'espèce « *Brassica napus* spp. », dans la colonne 3 de l'en-

trée relative à la République fédérative tchèque et slovaque.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 février 1992

concernant les demandes de certificats d'importation de riz Basmati déposées au cours des cinq derniers jours ouvrables du mois de janvier 1992 dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil

(92/136/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3130/91 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 81/92 de la Commission, du 15 janvier 1992, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 81/92, la Commission communique aux États membres dans un délai de treize jours à compter du dernier jour de chaque délai de présentation des demandes de certificats :

- que les certificats peuvent être délivrés pour la totalité des quantités demandées
ou bien
- qu'il y a lieu d'appliquer à ces quantités un pourcentage unique de réduction
ou bien
- que les conditions d'application du prélèvement réduit ne sont pas remplies ;

considérant que l'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées par rapport aux quantités

disponibles ainsi que les cotations du riz Basmati au cours des cinq derniers jours ouvrables du mois de janvier 1992 a révélé que des certificats peuvent être délivrés moyennant l'application d'un pourcentage de réduction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de certificats d'importation de riz Basmati relevant du code NC 1006 dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3877/86, déposées au cours des cinq derniers jours ouvrables du mois de janvier 1992 et ayant fait l'objet de la communication à la Commission prévue par l'article 7 du règlement (CEE) n° 81/92, peuvent donner lieu à la délivrance des certificats d'importation correspondants après application aux quantités demandées d'un pourcentage de réduction de 84,048 %.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 297 du 29. 10. 1991, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 10 du 16. 1. 1992, p. 9.